

**RÈGLEMENT 331-2024 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 253 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE
18 400 000\$ POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE DANS LA
CAPITALISATION ET LE CONTRÔLE DU PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Damase a adopté, à la séance ordinaire du 16 mai 2011, le règlement d'emprunt #253 décrétant une dépense et un emprunt de 18 400 000\$ pour financer sa participation dans la capitalisation et le contrôle du parc éolien communautaire situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 24 mai 2011;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne requiert plus cet emprunt et désire abroger le règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 mars 2024 par monsieur Maurice D'Astous, inscrit au livre des délibérations par la résolution R 297-2024-03 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-321-2024-04

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Damase ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 ABROGATION

Le règlement d'emprunt #253 décrétant une dépense et un emprunt de 18 400 000\$ pour financer la participation de la municipalité de Saint-Damase dans la capitalisation et le contrôle du parc éolien communautaire situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase est abrogé à toute fin que de droit

ARTICLE 3 ANNULATION DE SOLDE RÉSIDUAIRE

La municipalité demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'annuler le solde résiduaire qui découle de l'abrogation du règlement #253, soit le montant de 18 400 000\$

ARTICLE 4 APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER

Suivant les dispositions de l'article 1084.1 du *Code municipal du Québec*, le présent règlement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la *Loi*.

Avis de motion	4 mars 2024
Adoption du projet de règlement	4 mars 2024
Avis public pour la tenue d'un registre	5 mars 2024
Tenue de registre	5 mars 2024
Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter	8 avril 2024
Transmission au MAMH	9 avril 2024
Approbation du MAMH	
Publication	
Entrée en vigueur	

Martin Carrier, maire

Vanessa Caron, directrice générale
et greffière-trésorière